

avec lequel le bourrelleur bat la bourre dont il se sert.

— Métall. Fer défectueux.

— Jeux. Sorte de jeu de cartes. On dit aussi la ruine, parce qu'à ce jeu, où chaque partenaire prend trois cartes, un joueur peut en très-peu de temps perdre beaucoup.

— Agric. Bourgeon de vigne qui se couvrent d'un duvet de couleur grise : *La vigne a gelé en bourre*.

— Hortie. Bouton d'une fleur. « Graine d'anémone.

— Bot. Duvet végétal épais, qui couvre les bourgeons, les feuilles, les fruits et même le tronc de quelques arbres : *La bourre du cotonnier est propre à fournir des étoffes légères. Les bourgeons de la vigne sont couverts de bourre. Les Arabes et les Indiens font des toiles avec la bourre du palmier*. (B. de St-P.) « Nom d'un palmier de l'île de France.

— Ornith. Nom vulgaire de la cane en Normandie.

— Homonymes. Bourg (selon la prononciation de beaucoup de monde), et bourre, bourres, bourrent (du verbe bourrer).

BOURRÉ, ÉE (bou-ré) part. part. du v. Bourrer. Complètement rempli : *Il était resté en arrière pour accompagner les bagages, c'est-à-dire cette malle bourrée de nippes et de chiffons qui ne ferait pas la charge d'un âne*. (Ch. Nod.) *Cet ouvrage est tout bourré des emprunts faits à l'esprit des autres*. (Ed. Fournier.)

— Par ext. Gorgé, repu : *Il est bourré de viandes*.

Bourré de sucre et brûlé de liqueurs.

GRASSET.

— Fam. Comblé : *Vous êtes donc bourré de lingots, matelassé de billets de banque?* (E. Sue.) *Le public des boulevardiers n'aime pas ce genre ; il veut être bourré d'émotions*. (Balz.)

— Pop. Tancé, gourmandé, châtié, battu : *J'ai été bourré d'importance. Si nous les attrapions, ils seront bien bourrés*. (Mme de Sév.)

— Fig. Qui abonde : *Ce journal est tout bourré de science, bien conditionné, bien imprimé*. (Balz.) *C'est un cerveau bourré de connaissances*. (Balz.)

BOURRÉ, village et commune de France (Loir-et-Cher), cant. de Montrichard, arrond. et à 35 kilom. S. de Blois, sur le Cher ; 1,070 hab. Exploitation de carrières de pierre tendre pour bâtisse. Restes d'un couvent de templiers fondé vers 1229. Ce village offre un aspect singulier ; presque toutes les maisons sont creusées dans la roc, et les cheminées fumantes sortent parmi les vignes. Ces cavernes proviennent d'une exploitation très-importante de pierre tendre durcissant à l'air. De cette carrière sont sorties, depuis le XI^e siècle, les villes de Tours, Bléré, Montrichard, Blois, les châteaux de Chenonceaux, Chambord et Bury. Les excavations, formant plusieurs étages, composent un labyrinthe où l'on se perdrait sans guide. Les voitures circulent dans presque toutes les galeries ; au milieu de l'une d'elles, on a disposé une salle régulière où les habitants du village se réunissent pour danser aux jours de fête.

BOURREAU s. m. (bou-ro. — L'opinion de ceux qui l'ont venir bourreau du nom de Borel, seigneur de Bellecombe, qui aurait été chargé de faire pendre les voleurs, dans les États de son suzerain, est insoutenable. V. *BOURRE*). Homme chargé de mettre à exécution les peines corporelles prononcées par une cour criminelle : *Mourir de la main du bourreau. Être marqué de la main du bourreau. J'ai communiqué la lettre de Votre Majesté à la garnison et aux habitants de la ville ; j'y ai trouvé de braves soldats, de bons citoyens, mais pas un seul bourreau*. (Vic. d'Orthez.) *Le bourreau est l'horreur et le lien de l'association humaine*. (J. de Maistre.) *Lorsque la civilisation atteindra à sa perfection évangélique, il n'y aura plus de bourreaux*. (Boiste.) *Le bourreau manie des tronc palpitants sans en être ému ; cela prouve-t-il la fermeté de son caractère et la grandeur de son intelligence?* (Chateaub.) *Le bourreau est au commencement, au milieu et à la fin de la législation du saint office*. (Quinet.) *Tous les gibets ont fait maudire les bourreaux ; un seul commande de leur pardonner : c'est la croix*. (V. Jacotot.) *Le pauvre, l'opprimé, le bourreau, trois hommes de trop dans les sociétés à venir*. (A. Esquiros.) *C'est un forçat qui fait l'office de bourreau dans les bagues*. (Morcau-Christophe.) *Les bourreaux sont nommés par le ministre de la justice et ont un salaire fixe : 8,000 fr. à Paris, 5,000 à Lyon, 4,000 à Rouen et à Bordeaux*. (Bouillet.) *Sous tout gouvernement de droit divin, le bourreau est appelé à jouer un grand rôle*. (Toussenet.) *Les bourreaux tuent, mais les écrivains diffament*. (L. Veuillot.)

Je craignais beaucoup moins les bourreaux que ses

larmes.

CORNEILLE.

Mépriser les bourreaux, c'est se rendre invincible.

VOLTAIRE.

Du milieu des bourreaux elle enlève son père.

LECOUVÉ.

Quand ce roi dut mourir, quand la hache fut prête,

C'est un bourreau volé qui fit tomber sa tête.

V. HUGO.

— Par ext. Meurtrier : *Les prêtres de l'antiquité, qui égorgaient leurs semblables avec un fer sacré, étaient-ils donc moins bourreaux*

que les juges modernes qui les envoient à la mort en vertu d'une loi? (J. de Maistre.) *Les plus cruels entre tous les bourreaux sont ceux qui servent la fureur étrangère contre leurs compatriotes*. (Bignon.)

Bourreau de vos sujets, pourquoi dans vos transports N'aspirer qu'au plaisir de régner sur des morts?

RACINE.

Oui, vous êtes du sang d'Atreïde et de Thyeste. Bourreau de votre fille, il ne vous reste enfin Que d'en faire à sa mère un horrible festin.

RACINE.

— Par exagér. Personne cruelle : *BOURREAU, ne maltraitez pas cet enfant. Oui, s'écria-t-il, Blanche, vous êtes mon bourreau, vous m'assassinez*. (Balz.) *Aie! aie! d'aide! au meurtre! au secours! on m'assomme! ah! ah! ah! ah! ô traître! ô bourreau d'homme!* (Mol.) « Personne qui tourmente, qui taquine, qui fatigue. *Cet enfant est mon bourreau. Te tairas-tu, bourreau? Mes bourreaux de symphonistes raclaient à percer le tympan d'un quinze-vingts*. (J.-J. Rouss.) *Ces bourreaux d'hommes nous méprisent à un point qui n'est pas concevable*. (Campistron.) *BOURREAU! grommela Louis XI, où veux-tu en venir?* (V. Hugo.)

Ah! le double bourreau qui me va tout gâter!

MOLIERE.

Voulez-vous bien, monsieur, chanter un petit air?

— Que je chante, bourreau!

REGNARD.

— Fam. Médecin inhabile qui tue ses malades, au lieu de les guérir : *Il alla chez une espèce de bourreau très-connu par les soins mortels qu'il donnait à ses malades*. (F. Soulié.)

— Fig. Cause de tourment ou de destruction : *La bouche est le médecin et le bourreau de l'estomac*. (Prov. allem.) *Les crimes sont les bourreaux de chaque scélérat*. (Boss.) *Les vices sont très-justement les bourreaux de l'homme*. (J. de Maistre.) *Tout méchant est un bourreau de lui-même*. (J. de Maistre.) *La conscience, c'est le bourreau de nos passions mauvaises*. (A. Martin.) *C'est le propre de l'envie de se servir à elle-même de bourreau*. (St-Marc-Gir.) *Le bourreau du crime, ce sera la civilisation*. (E. de Gir.)

Le remords fut le premier bourreau Qui dans un sein coupable enfonce le couteau.

RACINE.

— Valet de bourreau, Individu qui aide le bourreau dans ses fonctions.

— Loc. fam. *Bourreau d'argent*, Prodigue, dissipateur : *Aussitôt que mon pied a touché le maudit pavé de Paris, je ne me reconnais plus ; je deviens prodigue, bourreau d'argent*. (Th. Leclercq.) *L'amour est un bourreau d'argent*. (Ars. Houssaye.) *Bourreau des crânes*, Bravache, fier-à-bras. *Bourreau des cœurs*, Galant irrésistible, homme à bonnes fortunes. Se dit souvent ironiquement.

— Prov. *Être insolent comme un valet de bourreau*, Être d'une insolence cynique. *Être le bourreau de soi-même*, Faire un travail trop fatigant, se livrer à des excès ruineux pour sa santé.

— Techn. Sac de paille qui garantit l'épaule des ouvriers qui transportent le sel dans les salines. Il est ainsi appelé par antiphrase ou, plus probablement, du mot *bourre*.

— Bot. *Bourreau des arbres*, Nom donné au célastré grimpaant, parce qu'il détruit la végétation des arbres qu'il enlace.

— Rem. Le mot *bourreau* n'appartient plus à la langue juridique ; la loi dit l'exécuteur, et, au lieu de : *valets du bourreau, aides de l'exécuteur*.

— Epithètes. Fig. Inhumain, barbare, sauvage, féroce, inflexible, impitoyable, insensible, sourd, cruel, sanguinaire, altéré de sang, affreux, terrible, redouté, redoutable, détesté, exécuté, maudit, lâche, infâme.

— Encycl. De tout temps, il a semblé juste à l'homme d'imposer une expiation au coupable ; on a cru qu'il était permis, bien plus, que c'était un devoir de donner la mort au meurtrier, et, en remontant jusqu'aux temps les plus reculés, nous voyons l'homicide puni par la peine capitale. Mais, chez les Israélites, il n'y avait pas de *bourreau* en titre ; les parents de la victime, ses amis, le peuple, indignés, se vengeaient en lapidant le meurtrier condamné par les juges. La théocratie égyptienne est la première société où la triste emploi de mettre à mort les condamnés apparaît comme institution. En Grèce, quoique, s'appuyant sur un passage de la République d'Aristote, quelques auteurs aient voulu attribuer une certaine importance aux exécuteurs des arrêts de l'aréopage, en Grèce, le *bourreau* n'existait pas à proprement parler. En effet, « l'Athénien, dit Condorcet dans son *Tableau historique des progrès de l'esprit humain*, l'Athénien, condamné à perdre la vie, prenait dans la prison, au milieu de sa famille et de ses amis, un poison préparé de manière à lui procurer une mort prompte et sans douleurs. On donnait à son supplice l'apparence d'une mort volontaire. On écartait du coupable les yeux indifférents ou ennemis qui auraient pu ajouter à ses peines ; on éloignait des citoyens un spectacle qui pouvait les endurcir. »

A Rhodes, les exécutions se faisaient hors de la ville. On craignait qu'elles ne souillaient les regards du peuple. L'idée d'appeler les hommes à la solennité du supplice, comme à une cérémonie ou à un spectacle, eût fait horreur aux Grecs.

A Rome, comme en Judée, les parents eux-

mêmes, les amis, le peuple exécutaient la sentence. Plus tard, il est vrai, les licteurs furent chargés de cette exécution. Mais bien rares sont les cas où l'expiation du crime fut l'œuvre d'un seul. Le coupable était poursuivi par le peuple jusqu'au haut de la roche Tarpeienne, d'où il se précipitait.

Avant de dire ce qu'est l'exécuteur des hautes œuvres dans notre nation, voyons ce qu'il a été et ce qu'il est chez les nations voisines.

En Allemagne, la fonction de *bourreau* est aujourd'hui, comme en France, érigée en office. Avant qu'il en fût ainsi, la triste mission de mettre à mort son semblable incomrait au plus jeune membre de la communauté ou du corps de la ville. En Franconie, c'était le plus nouveau marié qui était chargé de cette triste besogne. Dans d'autres villes, c'était le dernier conseiller élu ou le dernier habitant établi dans la cité.

En Lithuanie, un prince, nommé Witold, avait ordonné que les criminels se donnaient eux-mêmes la mort ; dans plusieurs États de l'Allemagne, le *bourreau* acquiescait des titres et privilèges de noblesse quand il avait abattu un certain nombre de têtes déterminé par la législation, et, au XVII^e siècle, on trouve des exemples de ce mode d'anoblissement.

A Anvers, le collège des échevins désignait un boucher, choisi parmi les plus anciens de la corporation, pour lui confier la mission d'exécuter.

En Angleterre, il n'y a point de *bourreau* nommé par lettres patentes et signées du souverain, comme en notre nation qui se prétend plus qu'elle civilisée. Le shérif, une fois l'arrêt rendu, s'en va, les mains pleines d'or, à la recherche d'un exécuteur, d'un *hangman*. S'il lui arrivait de n'en pas trouver, ce serait à lui d'exécuter la sentence. Une seule fois, l'arrêt des juges fut retardé. Hélas ! ce ne fut point parce qu'il ne s'était pas rencontré un *bourreau* de bonne volonté ; mais parce que les complices du condamné à mort s'étaient avisés de faire arrêter pour dettes le shérif.

En Espagne, les émoluments du *bourreau* sont considérables, pour ne point dire scandaleux. Mais quelle infamie est attachée à sa personne ! Sa maison est isolée hors de la ville ; elle est peinte en rouge, afin que le passant soit averti et évite. Il porte un costume spécial, qui consiste en une veste de drap brun à lisérés rouges, une ceinture jaune et un chapeau à larges bords. Sur ce chapeau est brodée une échelle. Enfin, l'office d'exécuteur est héréditaire, et les familles de *bourreaux* ne peuvent s'allier qu'entre elles.

Cette obligation d'hérédité occasionna de tristes incidents. On vit un jour le *bourreau* de Burgos, forcé de succéder à son frère, s'évanouir à plusieurs reprises et ne pouvant exécuter la sentence, malgré les prières, les menaces et même les mauvais traitements qu'on lui prodigua ; et celui de Salamanque, qui éprouvait des convulsions chaque fois qu'il était appelé à remplir son sinistre ministère, mourut dans un accès de délire furieux.

Anciennement, dans les Provinces-Unies, il arrivait quelquefois aux juges d'exécuter eux-mêmes leurs sentences. Et dans plusieurs pays on donnait souvent la vie sauve à celui d'entre plusieurs condamnés qui consentait à exécuter les autres. On a vu longtemps à Gand, dit M. Tardieu, un groupe en bronze qui représentait un père et un fils sur l'échafaud, par suite d'une condamnation encourue pour un crime qu'ils avaient commis de concert. Le fils était figuré mettant son père à mort et obtenant ainsi la remise de sa propre peine. Il faut avouer qu'un pareil trait ne méritait guère d'être consacré par le bronze.

Nous avons vu comment en agissaient les nations étrangères par rapport à l'homme qui avait mission d'ôter juridiquement la vie à ses semblables ; voyons ce que fut le *bourreau* en France.

Il faut remonter au XIII^e siècle pour trouver trace d'un individu chargé de fonder, marquer, pendre, décapiter, rouer et brûler au nom de la loi ; il était désigné alors sous le nom d'exécuteur de la haute justice, et chaque grand bailliage en possédait un. Il n'y avait que les seigneurs ayant droit de haute et basse justice qui pussent commissionner un *bourreau*, le pouvoir des autres seigneurs s'arrêtant devant la peine capitale.

Une ordonnance de 1264 contre les blasphémateurs porte : « Celui qui aura méfait ou mesdit sera battu de verges et à nud ; c'est à savoir les hommes par homme et les femmes par seule femme, sans présence d'homme. » Cela fit croire à quelques historiens que l'office de *bourrelle* avait existé pour les femmes, ce qui est une grosse erreur ; néanmoins, il faut reconnaître que c'était de préférence la femme ou la fille de l'exécuteur qu'on choisissait pour faire subir le supplice de la flagellation à celles qui y étaient condamnées. C'était d'ailleurs tout un apprentissage à faire que celui de tourmenter ; il fallait que le *bourreau* sût faire son office par le feu, l'es-pée, le fouet, l'écartelage, la roue, la fourche, le gibet, pour traîner, poindre ou piquer, couper oreilles, démembrer, flageller ou fustiger, par le pillory ou échafaud, par le carcan et par telles autres peines semblables, selon la coutume, mœurs ou usages du pays, lesquels la loi ordonne pour la crainte des malfaiteurs. »

Si l'on en croit quelques chroniqueurs, le clerc Borel fut si savant en ces matières qu'il eut la gloire de donner son nom à ceux qui exercèrent les tristes fonctions qu'il avait acceptées, mais cette étymologie est plus que douteuse ; cependant un arrêt du parlement de Rouen, en date du 7 novembre 1681, un autre du parlement de Paris, en faveur de J. Doublet, repoussent cette dénomination donnée à l'instrument de la justice, et enfin un troisième arrêt, du 12 janvier 1787, est ainsi conçu : « Oû le rapport, Sa Majesté, étant en son conseil, fait très-expresses défenses de désigner désormais sous la dénomination de *bourreaux* les exécuteurs des jugements criminels ; et, plus tard, dans le jugement du baron de Neuillan, on l'appelle commissaire spéculateur. Mais si le langage judiciaire se conforma à ces diverses ordonnances, il n'en fut pas de même de celui du vulgaire, qui persista et persiste encore de nos jours à se servir du mot prohibé. Pendant longtemps, le *bourreau* dut porter un costume spécial, qui se composait d'une casaque aux couleurs de la ville, et sur laquelle étaient brodées par devant une potence, et par derrière une échelle, armes parlantes, emblème symbolique de son infâme profession. Lorsque cet office fut bien et dûment établi, de larges droits, selon la coutume, lui furent inféodés, et les exécuteurs étaient si jaloux de leurs prérogatives que l'un d'eux intenta un procès à un gentilhomme en 1560, parce que celui-ci, s'emparant d'un voleur qui venait de lui enlever sa bourse, avait tiré son épée et lui avait coupé une oreille ; or, cette oreille appartenait sans doute au *bourreau* de Paris, car celui-ci prétendait que le gentilhomme avait empiété sur ses droits et l'avait troublé dans sa profession ! Comment qualifier cette incroyable prétention ? En vérité, M. de Maistre avait raison de dire, en parlant du *bourreau* : « Il est fait comme nous extérieurement, il nait comme nous ; mais pour qu'il existe dans la famille humaine, il faut un décret particulier, un *fat* de la puissance créatrice. Il est créé comme un monde !

S'il était possible de plaisanter sur un sujet si peu gai, nous y trouverions ample matière au comique, et, en citant seulement quelques-uns des droits du *bourreau*, nous sommes sûr de provoquer le sourire. L'auteur des *Curiosités judiciaires*, M. A. Tardieu, va nous en fournir l'occasion :

« Quand le *bourreau*, dit-il, venait de faire une exécution sur le territoire de quelque monastère, il avait droit, entre autres rétributions, à une tête de cochon ; l'abbé de Saint-Germain lui payait annuellement une redevance de cette espèce ; le jour de Saint-Vincent, le *bourreau* venait à l'abbaye pour assister à la procession ; il y marchait le premier, ensuite une tête de cochon lui était remise en présence de l'abbé. »

On ne sait pourquoi le cochon joue un aussi grand rôle à côté du *bourreau* ; mais il apparaît encore à propos de l'usage qu'avaient, aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, les Parisiens de laisser promener en liberté les cochons dans les rues. Lorsque le fils de Louis le Gros mourut après avoir été renversé d'un cheval entre les jambes duquel un cochon s'était jeté, il fut défendu de laisser ces animaux errer hors des maisons ; seuls, les religieux de Saint-Antoine obtinrent le privilège de ne pas les renfermer, et ils durent les marquer à l'oreille d'une façon particulière ; or tout porc qui, sans porter cette marque, vaguait dans les rues, était saisi par le *bourreau*, qui se faisait livrer sa tête, ou cinq sous parisis. Il percevait aussi une taxe sur les filles de mauvaise vie, ainsi que le constate cette pièce extraite des archives de la ville d'Orléans :

« Nous avons aujourd'hui condamné et condamnons Jehannette la Lande, Marie de Hart, Guillemette la Guare, etc., filles de vie de leur consentement, à rendre et payer chacun an, à toujours et dorénavant, de quinze jours en quinze jours, à M. Pierre Robert, exécuteur de la haute justice de Mgr le duc d'Orléans, quatre deniers pour certains droits que ledit exécuteur prend sur les filles de vie. » Sauval rapporte que les religieux de Saint-Martin devaient tous les ans au *bourreau* cinq pains et cinq bouteilles de vin, pour les exécutions qu'il faisait sur leurs terres.

La place du Pilon, au carré de la halle aux poissons, était entourée de boutiques et d'échoppes que le *bourreau* de Paris avait obtenu le droit de construire, et il les louait à des gens faisant la vente en détail de toute espèce de poisson.

Parmi les autres droits qui lui étaient concédés par lettres patentes signées du roi, il faut citer en première ligne celui de *havage* ou *avage*, qui lui permettait de lever un impôt sur les herbages, légumes verts et céréales que chaque marchand exposait en vente. Pour le grain, la quantité était fixée à celle qu'il pouvait tenir dans sa main ; il percevait lui-même sa redevance, et, au fur et à mesure qu'un marchand s'acquittait, le valet du *bourreau* lui faisait une marque sur le dos avec la craie. De plus, il prélevait encore beaucoup d'autres redevances :

« Premièrement : Toutes personnes qui amèneront foin nouvel es halles lui doivent, chacune une personne un denier, excepté les francs (les exempts de droit).

« Item : Des verjus et des raisins, un denier, tant qu'ils doivent d'une somme d'ouefs (d'oufs), il a tj ouefs.